

Déclaration du Roy

Qui supprimens les anciens, & généraux des Monnoyes, et en crée quatre nouveaux.

Du 2. Novembre 1475.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut: Comme à l'occasion des grandes fautes, et abus qui depuis les dernières ordonnances par nous faites sur le fait de nos Monnoyes, nous étam à Chartres deux ans à ou environ ont été commises, et perpétrées au fait des Monnoyes, Les Generaux & Maistres des Monnoyes qui lors estoient, nous ayons renoué l'aditte ordonnance, et fait autre nouvelle ordonnance plus aplein contenue, et déclarée en nos lettres patentes données de jour d'aujourd'uy sur ce fait, et par quelle ayons revocqués, priés, et débattés l'aditte

Genéraux & Maistres de nos Monnoyes qui
ont par cy devant esté esdits officiers, et au
lieu d'eux ayons ordonné, créé, et établi
quatre Genéraux d'icelles Monnoyes seulement,
C'est à savoir nicolas Bittier, Germain
De Maillé, Denise Secretan, et Simon
aujourd'hui les quele auront chacun par an
pour gages, et Chevauchée six cent livres
Tournois, qu'ils prendront sur les deniers
de nos finances, ainsi que les gages en
Chevauchée des Genéraux de nosdites
finances ont accoustumé d'estre payés
Savoir Savoir que nous en fiam à plein
des sens, loyauté, suffisance, prudent homme,
grande Diligence, et expérience en fait
des Monnoyes de la personne dudit
nicolas Bittier, Marchand, et Bourgeois
de Paris, à queluy pour ce cause, en
considération, et autre à ce nous
mouvant nous donne, et octroyé, donnons,
et octroyons de grace spéciale par ce
présente l'un desdits quatre officiers

de General Maistre de nosdites Monnoyes,
 pour quelz office ausis, tenu, et occasionné
 par ledit Nicolare Bittier au dit
 gages, et Cheuauchée desdites six cens livres
 Cournois par chaum an, et aux souueres,
 priuileges, prerogatiues, franchises, libertes,
 droitz, profits, et emolumens qui y
 appartiennent, tant qu'il nous plaira et en
 outre luy auoir octroyé, et octroyer pour
 cesdites presentes congé, licence, et faculté
 de soy mesler, et entreprendre de faire de
 Marchandise, ainsi que bon luy s'en verra,
 sans prejudice dudit office de General
 Maistre desdites Monnoyes, ne que sous
 ombre des ordonnances royales faites sur
 la provision de nos officiers, ledit office
 soit pour ce impétrable sur luy, ne que à
 cette cause nostre Resourcement, ou autre les
 puissent traicter en aucune amende, si
 Donnons en mandement par cesdites
 presentes à nos amés, et feaux gens
 de nosre Comptes à Paris que pris,

Si receu dudict Bonties le serment en tel case
accoutumé, jectuy mettem, et justitium, ou
sans mettre et justitium de par nous en
possession en saisine dudict office, et d'iceluy
ensemble de dicit gages, et Chevauchée, en
autres droits et prouffits dessusdits les
Sarsens, souffrens, et laissent joüir, et user
pleinement, et paisiblement, et à luy obéir, en
entendre de tout ceuz, et ainsi qu'il appartient
es choses touchans, et regardans ledict office, en
ostant, et deboutant d'iceluy office toute les
autres Genéraux Ministres desdites Monoyes,
qui par avant ce jourd'uy ont tenu, et exercé
ledict office, lesquels pour les causes
dessusdites nous en avons privé, et debouté
par nosdites autres lettres, et par lesdites
presentes par lesquelles nous mandons en outre
à nos ames, et feaus les Genéraux Conseillers
par nous ordonnés sur le Sair et gouvernemen
de toutes nos finances, que jectuy gages
et Chevauchée desdites six cent livres
tournois, ils assignent, ou fassent payer

audit Nicolas Bontier par chacun an
 de ce qu'il aura sur nosdites finances par
 décharges de nos receveurs généraux, et en
 suivant l'ordre d'icelles, sans en faire
 aucun refus, délai, ou difficulté, ne aucune
 interruption, ou discontinuation, lesquelz
 payes, et chevances ainsi payés, et assignés
 audit Nicolas Bontier voulons être alloués
 es Comptes desdits receveurs généraux, ou
 de celui d'eux qui payés les aura, et abatre
 de leurs recettes par nosdits généraux
 Comptes; auxquelz nous mandons ainsi le
 faire sans difficulté, en rapportant ces
 dites présentes, ou vidimus d'icelles
 fait sous scel royal par une fois
 seulement avec quittance, ou reconnaissance
 sur ce suffisante dudit Nicolas Bontier
 mandons aussi auxdits généraux
 Comptes, et généraux de nosdites
 finances, et à tous nos autres Justiciers
 et officiers, ou à leurs lieutenans quelz
 permetten, et souffren ledit Nicolas

Bottier Saive, et exerceo fril de Marchandise
ainsy que, comme dit en, luy auowé octroyé,
et accordé, sans enice, ne en la jouissance
de doudit office de Général luy Saive
mettre, ou donner, ne souffrir être fait,
mix, ou donné aucun destourbier, ou
empêchement en quelque manière que ce
soit; Car tel en notre plaisir; en témoin
de ce nous auowé fait mettre notre scel
à ces présentes. Donné à l'Abaye
notre Dame de la Victoire les Jentive le
deuxième jour de Novembre l'and grace
mille quatre cent soixante, et quinze,
et de notre regne le quinziesme, et d'ice
l'accepté en eue par le Roy, vous
l'Esvesque d'Orleans, le sire du Side,
Gouverneur du Dauphiné, le seigneur
d'Argenton, Michel Gaillard General des
finances, et autres presens. Legouy.